

ARRETE CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES DECHETS

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986,

Vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1^{er} juin 2011,

Vu le règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu le règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu le règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Principes

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ;
- D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;

- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Art. 2 – Taxe au sac

¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de la taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 3 – Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 4 – Perception de la taxe de base

a) Personnes physiques

¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.

² Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.

Art. 5 – Perception de la taxe de base

b) Entreprises

La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.

Art. 6 – Participation de l'impôt

30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Art. 7 – Exonération

¹ Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune de procéder par leurs propres moyens à l'enlèvement et à la valorisation de la totalité de leurs déchets urbains et d'en supporter la totalité des frais sont exonérés de la taxe de base par décision du Conseil communal, ou, sur délégation, du Dicastère des infrastructures et énergie.

² L'usage même occasionnel direct ou indirect d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

Art. 8 – Résidences secondaires

Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100%.

Art. 9 – Centres commerciaux

¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.

² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Art. 10 – Manifestations

Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.

Art. 11 – Facturation

¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.

Art. 12 – Cas particuliers

¹ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Art. 13

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.

² Sont en particulier abrogés :

- Les articles 21 à 30 du Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondèche ;
- Les articles 14 à 25 du Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- Les articles 5.1 à 5.8 du Règlement relatif à la gestion des déchets adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux.

³ Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 14

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ETAT DU 28 JUIN 2021